

ARRETE DU MAIRE

2022-472
**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
REGLEMENTANT
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR « LA
GUINGUETTE » SUR
LA PLACE DU
MARCHÉ COUVERT**

Le Maire de la Commune Mantés-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5, et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11 et R 417-12

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la délibération de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée de la manifestation « la Guinguette » qui aura lieu le jeudi 25 août de 14h00 à 00h00, Place du Marché couvert Rue de l'Île de France.

Considérant qu'il importe de fixer les conditions dans lesquelles sera installée la manifestation, qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation. Le périmètre délimité par la place précitée est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de ladite fête.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sera installée la « Guinguette » sur la place du Marché couvert, le jeudi 25 août 2022 de 13h00 jusqu'à 22h00.

ARTICLE 2

L'implantation se fera conformément aux indications données par la ville. Elle doit permettre le maintien de la circulation piétonne et ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours et de sécurité, conformément à la réglementation.



2022-472

**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
REGLEMENTANT
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR « LA
GUINGUETTE » SUR
LA PLACE DU
MARCHÉ COUVERT**

ARTICLE 3

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

ARTICLE 4

L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais la société s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7

Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement par les services techniques.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 8 juillet 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

